

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES DU GRAND PORT MARITIME DE
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la décision du directoire n° 2020/88 du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 7 août 2020

Considérant que le précédent plan établi le 29 août 2018 avait une validité de trois ans et qu'il convient de le réviser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R 5312-90 du Code des Transports.

Article 3 – en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations de réception portuaires, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4 - le GPMD tient à jour un registre reprenant l'ensemble des déchets collectés, par catégorie de déchets et reprenant les quantités et les modes et lieux de transport et d'élimination conformément à l'article L. 541-7 du code de l'environnement . Ce registre peut être établi sous format électronique, il est tenu à la disposition de l'autorité compétente.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le président du Directoire du Grand port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JUL. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET



PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON EN PROVENANCE DES NAVIRES



SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE

- I.1 GESTION DU DOCUMENT
- I.2 LISTE DE DIFFUSION
- I.3 OBJECTIFS DU PLAN
- I.4 CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE
- I.5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN

II. CHAMP D'APPLICATION

- II.1. PERIMETRE
- II.2. TYPE DE DECHETS ET MATERIAUX ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

III. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

- III.1 EVALUATION DES BESOINS EN TERME D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES COMPTE TENU DES BESOINS DES NAVIRES QUI FONT HABITUELLEMENT ESCALE A DUNKERQUE.
- III.2 DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES.
- III.3 DESCRIPTION DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON.
- III.4 DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TARIFICATION.
- II.5 PROCEDURE DE NOTIFICATION DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION.
- III.6 PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DÉCHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES.
- III.7 TYPE ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES

ANNEXES

ANNEXE A	IDENTIFICATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET DU SUIVI
ANNEXE B	LISTE DES OPERATEURS ET DES SERVICES PROPOSES
ANNEXE C	LISTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON HABITUELLEMENT PRIS EN CHARGE
ANNEXE D	FORMULAIRES DE NOTIFICATION DE DECHETS
ANNEXE E	FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE D'INSTALLATIONS PORTUAIRES DE RECEPTION DES DECHETS DE NAVIRES
ANNEXE F	FORMULAIRE D'ATTESTATION DE DEPOT DE DECHETS SOLIDES (MARPOL ANNEXE V)

I.PRÉAMBULE

I.1 GESTION DU DOCUMENT

Date de modification	Objet	Emetteur	Validation Directoire	Validation Préfecture
----------------------	-------	----------	--------------------------	--------------------------

23/11/2009	Plan de gestion	Capitainerie MD		07/06/2010
10/05/2015	Révision triennale	Capitainerie MD	19/05/2015	05/08/2015
15/07/2018	Révision triennale	Capitainerie MD	01/08/2018	29/08/2018
12/06/2020	Mise à jour « modification organisation collective »	Capitainerie MD	07/08/2020	

Le présent plan est présenté et soumis à approbation du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Il est soumis à la validation du préfet du département.

Il est révisé à chaque modification notable, notamment en période de renouvellement des agréments ou en cas d'évolution de la réglementation ;

I.2 LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES G.P.M.D	
Directions	Départements
Direction Générale	
Direction Exploitation	Accès nautiques & Infrastructures
Direction Capitainerie	MD/Placement Coordination/Sûreté
Direction de l'Aménagement & Environnement	Environnement
Direction Commerciale	Droit de port
Direction Juridique, de l'organisation et des Ressources Humaines	Affaires juridiques
AUTRES DESTINATAIRES	
Préfecture du Nord	
U.M.C	Agents consignataires de navires

I.3 OBJECTIFS DU PLAN

Le Grand Port Maritime de Dunkerque met en œuvre, au travers de son plan de réception de déchets en provenance des navires, les prescriptions de la directive Européenne 2019/883 du 17 avril 2019 relative à l'amélioration du dépôt des déchets issus des navires au sein des installations portuaires dédiées.

Le plan de réception des déchets vise à :

- inciter, par le biais de redevances exonérables, les navires à déposer leurs déchets à terre et en aucun cas en mer,
- permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets de leurs navires,
- organiser et planifier la réception des déchets de navires,
- rendre obligatoire l'utilisation par les navires.

Ce texte fixe des prescriptions qui s'adressent :

- **aux navires**, qui doivent :
 - déposer obligatoirement leurs déchets dans les ports ;
 - faire connaître leurs intentions dans ce domaine (nature et quantité) au moins 24h à l'avance ;
- **aux autorités portuaires**, qui doivent :
 - établir un plan de réception et de traitement des déchets, adapté à la taille et à la configuration du port, aux types de navires et à leur catégorie de déchets; et être contrôlé, évalué et ré-approuvé tous les trois ans
 - mettre à la disposition des navires les installations de réception adéquates;
 - ne pas augmenter la durée des escales ;
 - veiller à ce que les coûts des installations de réception portuaires soient couverts par les contributions des navires ;
- **à l'autorité administrative de l'Etat du port**, qui doit assurer le contrôle.

L'annexe I de la Directive donne les prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports (prescriptions qui sont reprises dans le sommaire et les chapitres du présent plan de réception et de traitement des déchets).

Il est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est consultable à la Capitainerie et sur le site internet du GPMD :

www.portdedunkerque.fr

I.4 CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I.4.1 Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer

I.4.1.1. Principaux règlements internationaux et européens :

- La Convention internationale de Londres dit « **Convention MARPOL 73/78** » du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.
- **La Directive européenne UE 2019/883** du 17 avril 2019 relative à l'amélioration du dépôt des déchets issus des navires au sein des installations portuaires dédiées, cette directive européenne est applicable :
 - à tous les ports de la communauté et de l'espace économique européen, terminaux ou ports de plaisance ;
 - aux déchets maritimes (exploitation, sanitaires, résidus de cargaison) par l'application des annexes I, II, IV, V, & VI de MARPOL 73/78 ;
 - à tous les navires, de quel que type que ce soit, faisant escale dans le port d'un état membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et des navires appartenant à un Etat.

Cette directive vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaire adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations, elle aligne également la législation de l'UE sur la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), qui a été modifiée depuis l'adoption de la directive en vigueur (directive 2000/59/CE).

La convention a introduit des normes en matière de rejet pour de nouvelles catégories de déchets, notamment les résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, qui comprennent à la fois des boues et des eaux d'écoulement.

Ces catégories de déchets sont incluses dans le champ d'application de la directive.

La directive renforce également la notion de « navire vert », qui a déjà été définie et appliquée par certains ports conformément aux normes et régimes de certification internationaux.

Cette notion impliquerait d'appliquer une réduction des redevances de dépôt des déchets aux navires dont les capitaines peuvent prouver que les déchets sont gérés de manière durable à bord; la Commission devra définir plus précisément ce concept dans un acte délégué.

I.4.1.2. Principaux règlements en droit français

- **loi 2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,
- décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive européenne 2000/59/CE et modifiant le Code des Ports Maritimes (articles R 111-15, R121-2, R 212-20 et R 212-21),
- arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires,
- arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,
- Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, articles L. 5334-7 à L.5334-11 et L. 5336-11.
Ce dernier texte, dans sa cinquième Partie, Livre III, Titre III, Chapitre III, Section 3,
L'article L.5336-11 prévoit des amendes assez lourdes, pesant à la fois sur le capitaine mais aussi sur l'armateur du navire, à l'égard des contrevenants éventuels.

NB : Le Règlement Général de Police des Ports Maritimes stipule que le rejet sur les ouvrages et dans les eaux du port et de ses dépendances de terres, décombres, déchets ou des matières quelconques est interdit.

Principales références en matière de gestion des déchets

- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,
- Directive européenne 2004/12 CE du Parlement européen et du conseil du 11 février 2004 modifiant la directive no 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- Directive 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE modifiée par la directive 2008/103/CEE,
- Directive européenne 2007/71/CE DE LA COMMISSION du 13 décembre 2007 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,
- Directive 2008/112/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008, modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 50 (Lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et n°92-646

du 13 juillet 1992),
- Règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE)

I.5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN

I.5.1. Personnes responsables de la mise en œuvre et du suivi du plan

Le GPMD n'assure pas lui-même les prestations de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison : celles-ci sont assurées par les entreprises agréées par l'Autorité portuaire, dont la liste figure en Annexe 3.

La mise en œuvre du plan est sous la responsabilité du Directeur Général du Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans cette tâche, il s'appuie sur les services de la Capitainerie et du département ANI.

Renseignements opérationnels		Activité	Téléphone	Fax/Mail
	Capitainerie bureau sécurité/MD	Contrôle documentaire	03 28 28 75 95	FAX 03 28 28 75 97 matdanger@portdedunkerque.fr
	ANI		03 28 28 76 81	FAX 03 28 28 76 07

I.5.2. Modalités de révision du plan de gestion des déchets des navires.

Conformément à l'article R 121-2 du Code des Ports Maritimes, il est prévu une révision du Plan de gestion des déchets tous les trois ans et après toute modification importante de l'exploitation du port, ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets.

Le présent plan constitue une mise à jour du précédent entré en vigueur au 29/08/2018.

Il est effectif à la date d'approbation préfectorale.

I.5.3. Procédure de consultation permanente entre les différentes parties

Les parties concernées par le plan de réception et de traitement des déchets sont :

Les usagers du port, les contractants du secteur des déchets, les représentants des unités collectrices des déchets, l'autorité portuaire ou son représentant qualifié, la préfecture du Nord (DDTM 59),

Annuellement, une rencontre sera organisée par la Capitainerie avec les prestataires agréés et les agents des navires pour évaluer et améliorer le présent plan de gestion des déchets.

D'autres moyens sont également mis en place :

l'affichage des tarifs de la redevance et du plan du port sur le site portuaire,
la mise en ligne sur le site web portuaire du plan de réception des déchets,
la collaboration permanente entre la Capitainerie et le Département ANI du GPMD.

Chaque prestataire, dont la liste est fournie en annexe B, a obligation de désigner une personne responsable de l'exécution du présent plan, joignable à toute heure.

I.5.4. Procédure d'insuffisance des moyens constatés.

L'identification de l'insuffisance des moyens de réception et de traitement des déchets des navires sur le GPMD s'effectue par le biais d'une fiche (annexe E) renseignée par le navire et notifiée à l'autorité investie de pouvoir de police portuaire (Capitainerie, Bureau MD), conformément à la procédure de réception et collecte.

Elle doit être transmise à la capitainerie par e-mail, à l'adresse suivante :

matdanger@portdedunkerque.fr

La Capitainerie analyse l'ensemble des questionnaires renseignés, identifie les insuffisances des moyens constatés et les nouveaux besoins exprimés et prend les mesures qui s'imposent.

II. CHAMP D'APPLICATION

II.1. PERIMETRE

Le plan de gestion des déchets s'applique à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant sur les terminaux du Grand Port Maritime de Dunkerque, terminaux privés compris, à l'exception des navires de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique.

Le plan de gestion des déchets ne concerne que les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison en provenance des navires, les déchets générés par les opérations de manutention étant à la charge des manutentionnaires.

II.2. TYPE DE DECHETS ET MATERIAUX ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

L'évaluation des besoins en installations de réception portuaires (collecte, stockage) a été faite en fonction :

- des types et des quantités de déchets déposés par chaque navire, bateau à chaque escale,
- de l'existence des filières d'élimination (collecte, transport, élimination) adaptées dans la région,
- de l'évolution technique des équipements de traitement, élimination des déchets,
- de la réglementation sur les déchets.

Le plan de gestion des déchets en provenance des navires doit répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

En conséquence, l'ensemble des déchets produits par les navires doit être pris en compte, que ce soit les déchets d'exploitation ou les résidus de cargaison.

II.2.1. Les déchets d'exploitation

Ils sont générés par le fonctionnement des navires, les membres de l'équipage et les passagers. Il s'agit soit de déchets solides, soit de déchets liquides, ces derniers étant principalement générés au niveau de la salle des machines (huiles, eaux mazoutées,).

Ils peuvent être classés en catégories et triés à bord du navire au même titre que peuvent l'être tous les déchets produits à terre par des installations industrielles ou les ménages.

Parmi les déchets d'exploitation, on distingue les catégories ci-après.

Déchets solides	Déchets liquides
Déchets alimentaires et ordures ménagères	Boues de la salle des machines (sludges)
Déchets d'emballages et déchets industriels banals recyclables	Eaux de fond de cale
Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.)	Huiles usagées
Déchets médicaux	Eaux usées (eaux « noires » et « grises »)
Cendres et réfractaires	Eaux de lavage des TS et des tubes de chaudières
Déchets des sous-produits animaux	Autres

II.2.1.1. Les déchets alimentaires et ordures ménagères

Ces déchets, assimilables aux ordures ménagères résiduelles comprennent le plus souvent des déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal du navire, des débris de verre, chiffons non souillés, balayures et résidus divers.

Les navires de transport de passagers sont les plus importants producteurs de déchets ménagers.

Les déchets sont collectés à bord, le plus souvent sans opérations de tri particulier.

Des caissons ou sac type « big-bag » permettent le regroupement et le déchargement à quai.

Certains navires sont équipés de compacteurs leur permettant d'effectuer des opérations de déchargement espacées. La production de déchets est variable suivant les destinations, la technicité des navires et les compagnies de transport.

II.2.1.2. Les déchets d'emballages et les déchets industriels banals (D.I.B.) recyclables

Ces déchets sont constitués de la part recyclable des déchets produits par l'équipage, les passagers et les cuisines. Ils sont composés d'emballages en papier/carton, plastique, de briques alimentaires, flacons et bouteilles en verre et plastiques non souillés par des produits toxiques, de vieux papiers journaux et magazines.

Comme pour la catégorie précédente, les navires de transport de passagers sont les plus importants producteurs.

Certains de ces navires à passagers sont équipés de compacteurs à cartons ; certains d'entre eux pratiquent également le tri et l'évacuation du verre issu du flaconnage non souillé.

II.2.1.3. Les déchets industriels spéciaux (D.I.S)

Ces déchets sont issus de l'entretien et la maintenance du navire et plus particulièrement des machines. Il s'agit principalement de chiffons souillés par des hydrocarbures, d'emballages souillés, de solvants et vernis, de peinture, batteries, piles, accumulateurs, ...

Une partie peut être incinérée directement par les bords, le reste est déchargé suivant le même mode opératoire que les déchets ménagers.

Nous rappelons que la collecte des déchets suivants est réglementée et que ces derniers ne doivent en aucun cas être déposés avec les ordures ménagères :

- Produits pyrotechniques,
- Pots de peinture,
- Emballages souillés, bidons vides,
- Huiles usagées,
- Batteries,
- Filtres à huile,
- Tubes fluorescents, piles,
- Produits toxiques, liquides de refroidissement, produits photos,

Et d'une façon générale, tout déchet dangereux signalé par un Astérisque dans le Catalogue Européen des déchets (CED), publié en annexe de la décision de la Commission Européenne du 3 mai 2000 (2000/532/CE, modifiée).

Tout déchet correspondant à cette liste devra être signalé.

II.2.1.4. Les déchets médicaux

Les déchets médicaux sont produits en quantités insignifiantes par les navires pour les soins de l'équipage et des passagers. Ces déchets (D.A.S.R.I, Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) doivent, à cause de leur caractère dangereux, être triés et placés dans des conteneurs spéciaux à usage unique et évacués par une société agréée à des fins d'incinération.

II.2.1.5. Les cendres et réfractaires

Les cendres et réfractaires proviennent des incinérateurs de bord.

II.2.1.6. Les eaux de cale (ou eaux mazouteuses) et les boues de la salle des machines

Les cales machine des navires recueillent des eaux souillées par de faibles quantités d'hydrocarbures qui proviennent du fonctionnement des machines et de leurs auxiliaires (purification de combustible, huile de graissage, fuites d'hydrocarbures dans le compartiment des machines, ...). Les quantités générées sont modérées et les eaux sont en général pompées, filtrées et séparées des hydrocarbures qu'elles contiennent avant rejet à la mer.

Les concentrats issus des séparateurs, sont eux, stockés à bord. Ce sont des boues, plus ou moins visqueuses contenant des hydrocarbures et des lubrifiants qui proviennent du fonctionnement des machines et de leurs auxiliaires.

Les navires disposent en général de caisses à boue dans lesquelles sont stockés ces produits après prétraitement consistant en une séparation de l'eau des produits hydrocarburés.

Les productions par navire sont relativement faibles (quelques dizaines de m3 par mois selon le navire et le type de traversée).

II.2.1.7. Les huiles usagées

Ces déchets sont assimilables à des déchets industriels spéciaux et doivent être traités comme tels.

La majorité de ces déchets est en général récupérée par les fournisseurs de lubrifiants.

II.2.1.8. Les eaux usées ou eaux noires et grises

Il s'agit des eaux provenant des cuisines et des installations sanitaires. Elles sont particulièrement abondantes dans les navires de transport de passagers.

Les eaux sont en général traitées à bord à l'aide d'équipements de séparation adéquat avant rejet en mer conformément à la réglementation en vigueur.

II.2.1.9. Les eaux de lavage

Il s'agit de tous les déchets, y compris les eaux résiduelles et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation du navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de MARPOL 73/78.

II.2.2. Les résidus de cargaison

La particularité des résidus de cargaison réside dans leur diversité selon le type de marchandises transportées.

Comme pour les déchets d'exploitation, il peut s'agir de résidus solides ou d'effluents liquides.

Parmi les solides, on recueille dans les installations portuaires :

- des poussières,
- des produits pulvérulents : sucre, alumine, bauxite, clinker, charbon...
- des palettes,
- des plastiques,
- des cerclages, des feuillards, des métaux,
- des résidus d'écorces, de tourbe, de céréales,
- des déchets fermentescibles, ...

Ces différents déchets peuvent être assimilables à des ordures ménagères ; seules quelques fractions sont susceptibles d'être recyclées ou valorisées, notamment les palettes et les métaux.

Parmi les résidus de cargaison liquides, on trouve :

- soit des eaux de déballastage contenant des hydrocarbures,
- soit des eaux de nettoyage de citernes contenant des hydrocarbures, de produits chimiques parfois chlorés.

Il s'agit dans tous les cas de D.I.S.

III. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

III.1. EVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES, COMPTE TENU DES BESOINS DES NAVIRES FAISANT HABITUELLEMENT ESCALE A DUNKERQUE

TYPES DE DECHETS GENERES PAR LE TRAFIC HABITUEL DU PORT

Le trafic habituel du port

Le port de Dunkerque offre des installations diversifiées pour l'accueil de tous types de marchandises, les principaux trafics sont les suivants :

IMPORT

Minerais Charbons
Produits pétroliers
Combustibles minéraux solides
Articles manufacturés
Minéraux et matériaux de construction
Produits agricoles
Produits chimiques
Produits métallurgiques
Denrées alimentaires
Engrais

EXPORT

Articles manufacturés
Produits pétroliers
Produits agricoles

Les déchets des navires :

L'exploitation d'un navire génère des déchets banals et des déchets spéciaux.

Les déchets banals proviennent principalement de la vie des équipages à bord, en particulier des cuisines, des réfectoires, des buanderies, des toilettes et des locaux de vie.

Les déchets spéciaux sont générés par les machines et par l'activité d'entretien des appareils :

Chiffons gras, débris métalliques, pots de peinture, fûts vides, solvants et détergents, piles, etc.

D'autre part, des résidus d'hydrocarbures proviennent de la purification des combustibles et des huiles ainsi que des systèmes de filtration et des citernes de décantation.

On trouve en outre des huiles usées ou contaminées.

La récupération des eaux de cale polluées du navire génère également des déchets liquides contenant des hydrocarbures, de l'eau de mer, de l'eau douce, des agents de nettoyage, et différents additifs chimiques à l'eau de refroidissement destinés à empêcher la corrosion.

On trouve également les « eaux grises », c'est à dire les eaux en provenance de la cuisine (lave-vaisselle, éviers), des toilettes

(douches, lavabos baignoires) et des buanderies.

On trouve enfin les « eaux noires » c'est à dire les eaux usées en provenance des toilettes, (urinoirs et cuvettes de WC) ainsi que les eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux et des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants.

Les cargaisons génèrent des déchets qui ne sont pas tous polluants au titre de la convention Marpol.

Le principal déchet de cargaison, celui contre lequel la directive européenne se propose de lutter avec efficacité, provient des cargaisons de produits liquides en vrac : Ce sont les « slops ».

Ces « slops », mélanges d'eau, d'hydrocarbures et de sédiments, sont principalement les résidus de lavage des citernes de navires pétroliers qui sont nettoyées au pétrole brut (pendant le déchargement).

Les citernes et tuyautages de cargaison peuvent également être nettoyés à l'eau ou à la vapeur en vue d'un changement de cargaison (produits incompatibles) ou pour un passage en chantier de réparation.

On trouve également de l'eau de ballast polluée provenant des citernes d'hydrocarbures utilisées comme citernes de ballast supplémentaires.

A noter que les navires citernes sont de plus en plus dotés de citernes de ballast séparées, utilisées uniquement à cet effet (eau propre).

Ces résidus relèvent donc de l'annexe I de la convention MARPOL.

Les autres résidus résultent du lavage des citernes à cargaison de navires citernes pour produits chimiques. Ces navires sont généralement pourvus de systèmes d'assèchement efficaces limitant ainsi les quantités de résidus après déchargement.

Ces résidus relèvent de l'annexe II de la convention MARPOL.

D'autres résidus de cargaison solides, habituels pour le port de Dunkerque sont les résidus de cargaison de minerais, charbons et produits pulvérulents, écorces de grumes, etc.

Les déchets solides résultant des opérations générales liées à la cargaison de marchandises diverses constituent la source la plus importante de déchets solides produits à bord.

Ces déchets comprennent notamment :

- le fardage, les étais, le contreplaqué, les palettes, housses et sacs plastiques,
- le carton, les fils métalliques, cerclages,
- les balayures de cale.

III.2. DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION (IRP)

DECHETS SOLIDES D'EXPLOITATION

Le port a décidé de mettre en place une collecte des déchets solides d'exploitation des navires (déchets visés par l'annexe V de la convention MARPOL) et d'en prendre le traitement en charge.

DECHETS LIQUIDES D'EXPLOITATION

Les installations portuaires capables de collecter les déchets liquides ne peuvent être fixes compte-tenu de la configuration du port. Il est donc nécessaire d'amener les moyens de collecte près du navire.

La solution retenue est la mise à disposition de camions citernes appartenant à différentes sociétés, capables d'intervenir sur tous les quais et appontements du port, 365 jours par an, 24 h / 24 avec un préavis de 24 h 00.

La liste des opérateurs est fournie en annexe B.

DECHETS SOLIDES DE CARGAISON

Les déchets solides de cargaison sont gérés par les manutentionnaires ou exploitants.

Granulats, minerais, charbons, vracs secs

Tous les résidus de cargaison sont repris par le manutentionnaire ou l'exploitant du quai ou terminal.
Les minerais, charbons et granulats sont remis sur parc.

Les résidus de cargaison présents sur le navire sont remis à quai (interdiction de rejet dans les bassins).

Céréales / Tourteaux / Engrais

Les quais et terre-pleins ayant servi à la manutention doivent être nettoyés dès le départ du navire ; les résidus sont repris par l'exploitant et généralement commercialisés pour une réutilisation en agriculture.

Déchets de grumes

Ces déchets sont récupérés par l'exploitant ou le manutentionnaire puis dirigés vers un centre de traitement (valorisation).

Autres déchets solides (marchandises diverses)

Ces déchets comprennent notamment :

Le fardage, les étais, les palettes de bois, le contreplaqué,
Le carton,
Les emballages plastiques, housses et sacs,
Les fils métalliques et feuillards de cerclage,
Les balayures.

S'agissant de déchets industriels banals, ils sont repris par l'exploitant ou le manutentionnaire et dirigés vers un centre de traitement.

DECHETS LIQUIDES DE CARGAISON

Le débarquement des déchets de cargaison liquides s'effectue par conduites fixes aux appointements suivants :

- RUBIS TERMINAL (môle 5)
- APPONTEMENTS TOTAL MARDYCK (CFR)
- APPONTEMENTS VERSALIS ENI (STKN)

Les capacités de réception sont les suivantes :

Appontement	Produits acceptés	Observations
RUBIS TERMINAL	Produits Pétroliers et chimiques Slops cargaison	Mise à disposition d'un réservoir de 850 m ³
VERSALIS ENI	Produits Pétroliers et chimiques Slops cargaison	Capacité de réception : 200 m ³ Si les produits sont compatibles avec les produits stockés sur site, ils sont dirigés vers le bassin de décantation de l'usine, sinon ils sont collectés et traités par des moyens mobiles, sociétés agréées par le GPMD.
TOTAL MARDYCK Produits Pétroliers	Slops cargaison	

III.3. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE CARGAISON

DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES

Les navires sont tenus de notifier la nature et la quantité de déchets qu'ils ont à bord à l'arrivée à Dunkerque.

L'agent du navire saisit la déclaration sur un formulaire électronique conforme à la réglementation en vigueur (voir annexe A) via le logiciel de suivi des navires « **application SIRENE** » mis en place par le GPMD.

Le formulaire électronique peut être complété au moment de la création d'annonce dans « **application SIRENE** », ou bien à l'occasion des mises à jour de la même annonce.

En tout état de cause, la notification doit être parvenue à la capitainerie au moins 24 heures avant l'arrivée du navire, ou au départ du port précédent si celui-ci est à moins de 24h00 de Dunkerque.

Le navire par l'intermédiaire de son agent émet la notification dans les délais prévus.

La Capitainerie traite la déclaration et notifie à l'agent le cas échéant l'obligation de débarquer les déchets.

Le bon de commande est transmis à l'entreprise chargée de la collecte par E-mail.

L'entreprise de collecte informe l'agent consignataire de la date et de l'heure prévue de collecte (rendez-vous et des dispositions prises).

L'opération de collecte, s'effectue entre le navire et l'entreprise de collecte.

Un reçu, signé par le capitaine ou son représentant, sera remis au navire lors du dépôt des déchets, il reprendra, conformément au formulaire de l'annexe F, les informations qui devraient être communiquées par voie électronique par le navire dans le système de suivi et d'information avant son départ.

Après traitement des déchets, le bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI) est mis à disposition de la Capitainerie.

Les navires sont tenus de respecter le tri sélectif.

La collecte et le traitement des déchets d'exploitation solides (hors déchets spécifiques) durant les horaires de base sont pris en charge par le GPMD.

Ne sont pas pris en charge par le GPMD et feront l'objet de facturation du GPMD à l'agent consignataire :

- les majorations pour collecte par camion hayon en dehors des horaires de base : 143,00 € HT par collecte.
- les majorations pour mise en place et retrait de benne (hors Terminal Méthanier) en dehors des horaires de base : 138,60 € HT par benne
- les majorations pour mise en place et retrait de benne au Terminal Méthanier en dehors des horaires de base : 165,00 HT par benne
- les majorations pour « commande tardive » : 44,00 € HT par collecte.
- les majorations pour déchets non triés ou incorrectement triés : 44,00 € HT la tonne.
- le traitement des déchets spécifiques (batteries spécifiques, déchets contaminés, ...).

DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES

La collecte des déchets liquides est assurée par des sociétés qui mettent à disposition des camions de pompage (voir liste des opérateurs en annexe B).

Le navire par l'intermédiaire de son agent renseigne la notification dans le logiciel du GPMD dans les délais prévus.

La Capitainerie traite la déclaration et notifie à l'agent le cas échéant l'obligation de débarquer les déchets.

Via le logiciel du GPMD, l'agent du navire émet le bon de commande (demande du navire ou obligation réglementaire) à l'entreprise chargée de la collecte.

La Capitainerie délivre éventuellement des prescriptions de sécurité adaptées au type de navire et à sa cargaison.

L'entreprise de collecte et l'agent consignataire s'accorde sur l'heure prévue d'intervention, en liaison avec l'exploitant du terminal et en fonction des prescriptions de sécurité éventuellement émises par la Capitainerie.

Immédiatement après l'opération de collecte, l'entreprise valide la collecte dans le logiciel du GPMD, en précisant les quantités et qualités réellement collectées.

Une attestation de dépôt sera alors automatiquement générée et mise à disposition de l'agent consignataire via le logiciel de suivi des escales.

Après traitement des déchets, le bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI) est remis à l'agent consignataire qui en conserve au moins 1 exemplaire à disposition de la Capitainerie.

La facturation est transmise directement par l'entreprise de collecte à l'agent consignataire du navire qui a effectué la commande.

DECHETS DE CARGAISON SOLIDES

Sur tous les terminaux utilisés privativement, les déchets de cargaison sont gérés par l'opérateur du terminal Terminaux à pondéreux. Les déchets sont remis sur parc.

DECHETS DE CARGAISON LIQUIDES

Les déchets de cargaisons liquides sont essentiellement ceux des navires citernes transportant des hydrocarbures.

Le débarquement des déchets de cargaison liquides s'effectue par conduites fixes aux appointements suivants :

- RUBIS TERMINAL (môle 5)
- APPONTEMENTS TOTAL MARDYCK (CFR)
- APPONTEMENTS VERSALIS ENI (STOCKNORD)

En cas de demande de débarquement de déchets de cargaison liquides, la procédure est la suivante :

L'agent du navire formule la demande auprès de l'exploitant de l'appointement.

Après la collecte des déchets, l'exploitant fournit au Capitaine du navire une attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation liquides.

Parallèlement un exemplaire de cette attestation est fourni à la Capitainerie

Après traitement des déchets, le bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI) est remis à l'agent consignataire qui en conserve au moins 1 exemplaire à disposition de la Capitainerie.

EAUX DE LAVAGE DE CALE DES NAVIRES TRANSPORTANT DES VRACS SECS

Les eaux de lavage de cale de navires céréaliers ou vraciers ne peuvent être rejetées dans les bassins qu'après contrôle de la Capitainerie.

Cette autorisation de rejet peut être assujettie à une analyse préalable effectuée par chimiste agréé par le port.

Dans tous les cas, après traitement des déchets, un bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI) est remis à l'agent consignataire qui en conserve au moins 1 exemplaire à disposition de la Capitainerie.

Les exploitants sont donc tenus de notifier à la Capitainerie les quantités déposées.

III.4. DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TARIFICATION (REDEVANCE SUR LE NAVIRE)

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION

Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée à la sortie.

Sous réserve de l'application des articles R. 5321-38 et R. 5321-39, du Code des transports, le taux de cette redevance est de 0.0050 €/ m³, quel que soit le type de navire.

Il y a exemption de cette redevance dans les 4 cas suivants :

1. Le navire fournit une attestation de dépôt précisant qu'il a déposé ses déchets d'exploitation dans les installations figurant dans ce plan.
2. Le navire effectue une ligne fréquente et régulière selon un itinéraire fixe et a souscrit un contrat de dépôt à Dunkerque ou dans un des ports de sa rotation.
3. Le navire prouve qu'il a déposé récemment ses déchets dans un port précédent de l'Union Européenne.
4. Le navire est d'un des types suivants :
 - Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
 - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

III.5. PROCEDURE DE NOTIFICATION DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires de réception des déchets s'établissent sur formulaires prévus dans l'annexe F.

Les insuffisances peuvent être constatées par le navire utilisateur, le prestataire de service ou la Capitainerie.

Les formulaires de notification d'insuffisance sont disponibles auprès de l'agent consignataire et le cas échéant, recueillis par l'agent du navire avant le départ.

Ces notifications sont ensuite transmises à la Capitainerie. Elles font l'objet d'une étude de cas, d'une action corrective voire d'une modification des procédures. Les actions correctives (le cas échéant) sont engagées dans les meilleurs délais.

III.6. PROCÉDURE DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DÉCHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES.

Au moins une réunion par an est tenue avec les utilisateurs contractants et exploitants de terminaux pour examiner les non conformités et les solutions ou les modifications à apporter dans l'accueil des navires et la gestion de leurs déchets.

Les agents représentant les navires auteurs des fiches d'insuffisance participent aux réunions et sont chargés d'établir une réponse à l'auteur de la fiche.

III.7. TYPE ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES

La liste des déchets de navires habituellement pris en charge au GPMD figure en annexes D.

Les déchets de navires font l'objet de statistiques annuelles établies conjointement par l'entreprises de collecte, le département ANI et la Capitainerie.

ANNEXE A

IDENTIFICATION DES SERVICES ET PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET DU SUIVI

La mise en œuvre du plan est confiée à la Capitainerie et au département Accès Nautiques et Infrastructures (ANI).
Le service compétent de la Capitainerie pour les contrôles et traitement des documents est :

Bureau Sécurité/Matières dangereuses
TEL 03 28 28 75 95
FAX 03 28 28 75 97

Le service opérationnel pour la gestion des déchets solides d'exploitation est :

Le département ANI
TEL 03 28 28 76 81
FAX 03 28 28 76 07

ANNEXE B

LISTE DES OPERATEURS

Entreprises de collecte de déchets d'exploitation liquides des navires agréées GPMD								
NOM	CONTACT	ADRESSE	FIXE	PORTABLE	FAX	Mél	N° et date autorisation prefecture transport déchets par route (validité 5 ans)	date agrément GPMD
BECQUET	Christophe Magnier	255, Avenue Maurice Bertheaux 59430 St POL sur MER	03.28.64.70.18 (bascule sur l'astreinte)	06 16 19 71 33 (directeur)	03.28.61.08.06	c.magnier@brun-invest.net (directeur)	2018/TD/043 du 07/05/2018	30/06/2020
RAMERY (ex EMVINORD)	Alexandre Rommelaere	ZI DE PETITE Synthe 541, rue de l'Albeck 59640 DUNKERQUE	03.28.61.05.05 (bascule sur l'astreinte)		03.28.61.00.88	arommelaere@ramery.fr	2019/CTD/120 du 19/12/2019	30/06/2020
HYDROPAL SERVICES PORTUAIRES	Isabelle Geldof	Port 2721 - 2721, Route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 DUNKERQUE	03.28.28.97.97 (bascule sur l'astreinte)	06 25 73 97 31	03.28.28.97.98	hydropale@sarpindustries.fr	arrêté préfectoral ICPE du 24/06/2016	03/07/2020
www.nordassainissement.nasr.com		30 rue des Scieries - ZA Pont Loby 59640 DUNKERQUE	03.28.29.06.06 (bascule sur l'astreinte)		03.28.29.14.14	nasatk@orange.fr	2019/CTD/006 du 21/01/2019	30/06/2020
ORTEC	Nicolas Jacour	3, rue Giuseppe Garibaldi GRANDE SYNTHÉ	03.28.24.18.84 (bascule sur l'astreinte)	06.07.31.44.11	03.28.25.08.17	oi.dunkerque@ortec.fr	2018/033/TD du 09/03/2018	06/07/2020
SUEZ (ex SANINORD)	Bertrand Manesse	Port 4376 Route des Prés Février 59 279 Loon Plage	03.28.65.93.00 (bascule sur l'astreinte)			bertrand.manesse@suez.com	2017/NC/ND/D/001 du 07/02/2017	30/06/2020

ANNEXE C

LISTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON HABITUELLEMENT PRIS EN CHARGE

Annexe I de MARPOL : hydrocarbures :

Eaux de cale machine
Boues de purificateurs de combustibles
Dépôts et résidus de nettoyage de citernes
Ballast pollué
Eau de lavage des citernes

Annexe II de MARPOL : Substances liquides nocives :

Résidus et mélanges provenant des citernes à cargaison de transporteurs de produits chimiques Catégories A B C D

Annexe IV de MARPOL : Eaux Usées

Eaux grises : lave-vaisselle, douches, laveries
Eaux noires : toilettes, urinoirs, WC, espaces pour les animaux

Annexe V de MARPOL : Ordures

Suies, dépôts de machine, détergents, peintures, balayures de pont
Déchets d'essuyage, Matières plastiques Fardage, étais, contreplaqués, matériaux de revêtement ou d'emballage Papiers, cartons, palettes, fils métalliques, cerclages, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, Déchets alimentaires

Annexe VI de MARPOL : Pollution de l'atmosphère

Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (3)
Résidus d'épuration des gaz d'échappement

ANNEXE D

FORMULAIRES DE NOTIFICATION DE DECHETS

MODÈLE NORMALISÉ POUR LA NOTIFICATION PRÉALABLE DES DÉCHETS DANS DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

Notification du dépôt de déchets à : (indiquer le nom du port de destination, tel que visé à l'article 6 de la directive 2019/883 UE)

Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison ou le registre des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire:	1.5 Propriétaire ou exploitant:
1.2 Numéro OMI:	1.6 Numéro ou lettres distinctifs:
1.3 Tonnage brut :	1.7 État du pavillon:
1.4 Type de navire: ☐ Pétrolier_ ☐ Autre navire de charge ☐ Navire-citerne pour produits chimiques ☐ Navire à passagers ☐ Vraquier ☐ Navire roulier ☐ Porte-conteneurs ☐ Autre type (préciser)	

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Position géographique/Nom du terminal:	2.6 Dernier port où des déchets ont été déposés :
2.2 Date et heure d'arrivée:	2.7 Date du dernier dépôt:
2.3 Date et heure de départ:	2.8 Prochain port de dépôt :
2.4 Dernier port et pays:	2.9 Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine):
2.5 Prochain port et pays (s'il est connu):	

3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS ET CAPACITÉ DE STOCKAGE

Type	Quantités à déposer (m³)	Capacité de stockage spécialisée maximale (m³)	Quantité de déchets restants à bord (m³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m³)
MARPOL Annexe I – Hydrocarbures					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Tartre et boues provenant du Nettoyage des citernes					
Autres (veuillez préciser):					
MARPOL Annexe II – Substances liquides nocives (SLN) ¹					
Substance de catégorie X					

Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					
AS - Autres substances					
MARPOL Annexe IV – Eaux usées					
MARPOL Annexe V – Ordures					
Matières plastiques					
Déchets alimentaires					
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)					
Huiles de cuisson					
Cendres d'incinération					
Résidus de cargaison ²					
Déchets d'exploitation					
Carcasses d'animaux					
Engins de pêche					
1 Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés 2 Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides					
MARPOL Annexe VI – Pollution de l'atmosphère					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (3)					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					
Remarques 1. Ces renseignements doivent être utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection. 2. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de					

ANNEXE E

FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE D'INSTALLATIONS PORTUAIRES DE RECEPTION DES DECHETS DE NAVIRES

Le capitaine d'un navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans les installations de réception doit soumettre les renseignements demandés ci-dessous, à la Capitainerie.

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

Nom du navire :

Numéro OMI :

Longueur :

Largeur :

Type de navire : Pétrolier ☐ Chimiquier ☐ Transbordeur ☐Navire de croisière ☐ Navire de charge ☐ Vraquier ☐

Autre type (préciser)

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

Nom du quai ou du terminal

Date d'arrivée

Date de l'événement

Date de départ

3 TYPE ET QUANTITE DE DECHETS A EVACUER DANS L'INSTALLATION**3.1 Hydrocarbures annexe I de Marpol**

Type de déchets d'hydrocarbures :

Eaux de calem3

Boues produites par un purificateur de combustible liquidem3

Dépôts et résidus provenant du nettoyage des citernesm3

Ballast polluém3

Eaux de lavage des citernesm3

Autre type (préciser) m3

Installations disponibles Oui ☐ Non ☐**3.2 Substances liquides nocives Annexe II de Marpol**

Type de mélange et d'eau et de résidus de substances liquides nocives à évacuer dans l'installation à la suite du lavage de citernes ayant contenu une substance de :

La catégorie Am3

La catégorie Bm3

La catégorie Cm3

Autre type (préciser)m3

La substance est désignée comme se solidifiantou ayant une viscosité élevée

Désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause :

.....

Installations disponibles ? Oui ☐ Non ☐**3.3 Ordures Annexe V de Marpol**

Type d'ordures :

1 : Matières plastiquesm3

2 : Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballages flottantsm3

3 : Papier, chiffons verre, métaux, bouteilles, vaisselle etc. concassésm3

4 : Papier, chiffons verre, métaux, bouteilles, vaisselle etc. non concassés...m3

5 : Déchets alimentairesm3

6 : Cendres provenant d'incinérateursm3

Autre type (préciser)m3

Installations disponibles ? Oui ☐ Non ☐

3.4 Autres déchets

4 DECHETS EVENTUELLEMENT REFUSES PAR L'INSTALLATION

5 INADEQUATION DES INSTALLATIONS

5.1 Observations

5.2 Emplacement des installations (à proximité du navire, emplacement incommode, ou obligation pour le navire de changer de poste à quai, entraînant un retard)

5.3 Si vous avez rencontré un problème, avec qui avez-vous essayé de le résoudre ou à qui l'avez-vous signalé ?

5.4 Avez-vous signalé au préalable (conformément aux prescriptions du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? Oui ☐ Non ☐

5.5 Avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité des installations de réception à votre arrivée ? Oui ☐ Non ☐

6 REMARQUES OU OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

7 SIGNATURE DU CAPITAINE DATE

ANNEXE F

FORMULAIRE D'ATTESTATION DE DEPOT DE DECHETS SOLIDES (MARPOL ANNEXE V)

ATTESTATION DE DEPOT DE DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES
(MARPOL ANNEXE V)

Certificate of delivering for ship's solid generated wastes in port reception facilities (Marpol annex V)

NOM DU NAVIRE / *Ship's name*

QUAI-TERMINAL / *Berth – Terminal*

Je soussigné (*I undersigned*)

Commandant le navire (*Captain of the ship*)

Certifie avoir déposé des déchets d'exploitation solides dans les installations portuaires de réception
(Quantité approximative en m3 :.....)

Certify to have delivered solid ship has generated waste in port reception facilities
(Approximate quantity in m3 :.....)

Date / Date

Heure / Time

Signature/visa

Tampon Navire /*Ship's stamp* :